

No. Xxx transN

Convention sur l'accès au réseau lignes

221 Travers - Buttes

222 La Chaux-de-Fonds - Les Ponts-de-Martel

224 Les Brenets - Le Locle

215 Neuchâtel PP - Boudry Littorail

Entre

XXX

XX 2

CH-XXX XX

Suisse

(ci-après: XXX)

et

Transports Publics Neuchâtelois SA

Allée des Défricheurs 3

Case Postale 1429

CH-2301 La Chaux-de-Fonds

Suisse

(ci-après: transN)

Concernant l'accès et l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Préambule

La présente convention et ses éléments constitutifs selon chiffre 2.1 forment la convention sur l'accès au réseau conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122).

1. Objet du contrat

1.1. Convention sur l'accès au réseau

1.1.1. Dans le cadre des dispositions légales, la convention sur l'accès au réseau régit l'accès à l'infrastructure ferroviaire (ci-après «accès au réseau») et le rapport entre les transN et les XXX concernant:

- la commande et l'attribution de prestations de base et de prestations supplémentaires lors du changement d'horaire ou pendant l'année d'horaire en cours;
- l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire par les XXX;
- les prestations à fournir par les transN;
- la rémunération des prestations fournies par les transN.

1.1.2. Les transN fournissent les prestations commandées pour leur réseau selon la confirmation de commande (horaire, circulaire, lettre-télégramme, e-mail ou fax).

1.2. Prestations de service

Conformément à l'art. 23 OARF, les éventuelles prestations de service sont convenues séparément par les parties. Elles ne sont pas traitées dans la présente convention.

2. Éléments constitutifs, ordre de priorité, durée et modifications de la convention

2.1. Éléments constitutifs

La convention sur l'accès au réseau est constituée des éléments suivants:

La présente convention et ses annexes :

- 1) les conditions générales des transN pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (annexe 1 du 9.12.2012);
- 2) le catalogue des prestations des transN
- 3) liste des interlocuteurs
- 4) formulaire de commande / demande d'offre pour sillons « transN »

2.2. Ordre de priorité en cas de contradictions

Si certains éléments constitutifs se contredisent, leur ordre est déterminé selon le classement du chiffre 2.1.

2.3. Modification des éléments constitutifs

Les transN se réservent le droit de modifier la convention et ses éléments constitutifs selon le procédé décrit ci-dessous:

- Les transN s'engagent à envoyer à XXX les modifications pour l'année d'horaire suivante, au plus tard un mois avant la fin du délai de demande de sillon. Le délai de demande de sillon est réglementé par le chiffre 1.7 du catalogue de prestation transN. Si, dans les 30 jours suivant la réception des nouvelles versions, les XXX ne formule pas d'objections auprès des transN, les nouvelles versions sont considérées comme implicitement acceptées.
- Si XXX formule des objections contre les modifications ou la nouvelle version d'un élément de la convention, les parties se concertent dans le cadre des dispositions légales, afin de trouver des solutions. Si aucun accord n'a été trouvé après 60 jours, XXX ont la possibilité de faire appel à la commission d'arbitrage (CACF) conformément à l'art. 40a de la loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101). Si les XXX renoncent à faire appel à la CACF pendant le délai de 60 jours mentionné ci-dessus, alors les modifications sont considérées comme acceptées.

3. Prestations, rémunération et délai de paiement

3.1. Prestations

Les prestations convenues pour une année d'horaire correspondent à la somme de toutes les prestations de base et supplémentaires. Si XXX omettent de commander des prestations, les transN ne sont pas tenus de les fournir. Les prestations non commandées mais nécessaires à l'exploitation, fournies par les transN sont facturées séparément à XXX. Les transN informent XXX le plus tôt possible de ces prestations nécessaires.

3.2. Rémunération

Le prix des prestations convenues est défini selon le catalogue des prestations publié par les transN.

3.3. Délai de paiement et modalité

Les prestations sont calculées et facturées en CHF + TVA. Les conditions de paiement sont à 30j net, à date de facturation.

4. Information

Les obligations d'information réciproque s'appliquent conformément au chiffre 10 des CG transN.

Les coordonnées des transN et de XXX figurent dans l'annexe 3. En cas de modifications, cette annexe est remplacée sans formalité.

5. Langue

La langue de travail utilisée par le personnel est définie par les Prescriptions de circulation des trains de l'Office fédéral des transports OFT (PCT; RS 742.173.001) et leurs dispositions d'exécution.

6. Dispositif de sécurité

Lors de courses sans dispositif de contrôle de la marche des trains suffisant, une autorisation d'exploiter temporaire de l'OFT est exigée.

Les dispositifs de sécurité des lignes sont définis dans les fiches « Caractéristiques de ligne » de nos lignes.

7. Sous-traitance et succession légale

7.1 Sous-traitance

Dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure, l'EF peut avoir recours à une entreprise sous-traitante pour fournir des prestations partielles ou pour utiliser un sillon. L'EF est responsable du respect par le sous-traitant des dispositions de la convention sur l'accès au réseau et des conditions qui en font partie intégrante, en particulier les dispositions concernant le matériel roulant et le personnel. L'EF informe transN et transmet tous les documents relatifs au Cersec en liens avec le sous-traitant. La convention entre l'EF et transN n'est pas touchée. L'accord écrit de transN est requis lorsque l'EF cède l'utilisation d'un sillon à un tiers, de sorte que celui-ci adhère à la convention en lieu et place de l'EF.

7.2 Succession légale

La reprise de la convention lors de succession légale est soumise à l'approbation de transN.

8. Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature et est conclue pour une durée indéterminée. La convention reste en vigueur même si XXX ne font pas de commande ou n'utilisent pas les prestations de base et supplémentaires.

9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par XXX par écrit dans un délai de 4 mois avant le changement d'horaire. Les cas permettant de résilier la convention sans préavis figurent au chiffre 21 des CG transN. En cas de résiliation avec effet immédiat, les prestations convenues se terminent au même moment que la présente convention.

TransN peut résilier la convention sur l'accès au réseau en tout temps et sans préavis si l'EF n'a plus l'autorisation d'utiliser l'infrastructure (art. 9 LCdF) ou le certificat de sécurité ou la concession pour le transport régulier de voyageurs (art. 5, alinéa 4 LCdF).

Chaque partie peut résilier en tout temps la convention sur l'accès au réseau sans préavis si l'autre partie enfreint gravement des obligations légales ou contractuelles en dépit d'un avertissement écrit.

La partie contractante qui a donné lieu à la résiliation sans préavis de la convention sur l'accès au réseau répond, envers l'autre partie contractante, du dommage qui est ainsi causé, à moins qu'elle prouve que le dommage n'a pas été causé par sa faute.

10. Droit applicable

La présente convention est soumise exclusivement au droit suisse.

11. For juridique

La CACF statue sur les litiges concernant l'accès au réseau, la convention sur l'accès au réseau et le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure (art. 40a^{bis} LCdF).

Les tribunaux de Neuchâtel sont exclusivement compétents pour les autres litiges ou pour ceux en rapport avec la convention sur l'accès au réseau.

12. Exemplaires

La convention est établie en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé. XXX prennent connaissance de l'envoi d'une copie de cette convention à Sillon Suisse SA.

Lieu et date
pour les XXX

XXX	XXX
XXX	XXX

Lieu et date
pour les transN

Gabriel Schneider	Aubry Cédric
Directeur Production	Directeur Finances & Ressources hu- maines

Annexe 1

Conditions générales pour l'utilisation de l'infrastructure transN

Annexe 2

Catalogue des prestations de l'infrastructure transN

Annexe 3

Liste des contacts spécifiques à la convention sur l'accès au réseau transN datant du jj.mm.aaaa

Annexe 4

Formulaire de commande / demande d'offre pour sillons « transN »

Annexe 5

Caractéristiques des lignes